

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3052 du 9 juillet 2008

A. 188.803

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile
 Zoning Industriel 2^{ème} Rue 24
 6040 Jumet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 11.915 (dans l'affaire n/ 22.505/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2008 et qui lui a été notifiée le 30 mai 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 juillet 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant le vendredi 30 mai 2008, de sorte que le délai d'introduction du recours en cassation administrative a commencé à courir le samedi 31 mai a expiré le lundi 30 juin 2008; qu'il s'ensuit que la requête, introduite le 2 juillet, est manifestement tardive; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------